



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***24049337***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

11 MARS 2024DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0804.183.349**

Nom

(en entier) : **Vantive Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Boulevard d'Angleterre 2, 1420 Braine-L'Alleud****Objet de l'acte : Projet de scission partielle**

Extrait du projet de scission partielle du 11 mars 2024.

I. Introduction

Le présent projet de scission partielle concerne une opération assimilée à une scission par absorption, telle que définie à l'article 12:4 du Code des sociétés et associations (le "CSA"), sans dissolution de la société à scinder, communément appelée la scission partielle (ou *spin-off*), préparé conformément à l'article 12:8 *juncto* 12:59 du CSA.

Le présent projet de scission partielle a été préparé d'un commun accord entre l'organe d'administration de Baxter Belgium SRL, une société à responsabilité limitée, dont le siège est situé au Boulevard René Branquart 80(L), 7860 Lessines, Belgique, et dont le numéro d'entreprise est TVA BE 0861.155.805 (RPM Hainaut, section Tournai) ("**Baxter Belgium**"), en tant que société à scinder (la "**Société à Scinder**"), et l'organe d'administration de Vantive Belgium SRL, une société à responsabilité limitée, dont le siège est situé au Boulevard d'Angleterre 2, B-1420 Braine-L'Alleud, Belgique, et dont le numéro d'entreprise est TVA BE 0804.183.349 (RPM Brabant-Wallon) ("**Vantive Belgium**"), la société bénéficiaire (la "**Société Bénéficiaire**" et, ensemble avec la Société à Scinder, les "**Sociétés participant à la Scission**").

Le présent projet de scission partielle contient un aperçu des modalités de l'opération assimilée à une scission par absorption telle que proposée par les organes d'administration de respectivement Baxter Belgium, en tant que société à scinder, et Vantive Belgium, en tant que société bénéficiaire, ainsi que les informations requises, conformément à l'article 12:59 du CSA.

II. PROPOSITION DE TRANSACTION

Le 6 janvier 2023, Baxter International Inc., la société mère des Sociétés participant à la Scission (la "**Société Mère**"), a annoncé son intention de séparer son activité de soins rénaux et de thérapies aiguës (le "**Vantive Business**"), créant ainsi une nouvelle société cotées en bourse (généralement, telle séparation, la "**Séparation Globale**").

La Séparation Globale du Vantive Business aboutira à la création de Vantive Health Inc. ("**Vantive**"), une nouvelle société cotée en bourse, et sa mise en œuvre devrait permettre d'atteindre les objectifs clés suivants : (i) renforcer l'attention portée par le management à l'égard de chaque activité, augmentant la flexibilité opérationnelle et en permettant à chaque société de capitaliser sur des opportunités de croissance sur leurs marchés respectifs, (ii) augmenter la valeur agrégée des capitaux de la Société Mère et de Vantive, (iii) augmenter l'efficacité de la rémunération incitative à base d'actions en fournissant au management et aux employés des incitations qui s'alignent plus directement sur les performances opérationnelles et financières de l'activité à laquelle ils participent, en améliorant la capacité de chaque société à attirer, à retenir et à motiver du personnel qualifié, (iv) prévoir à chaque société ses propres capitaux propres distincts qui se rapportent uniquement à son activité à utiliser dans la poursuite d'opportunités stratégiques, et (v) permettre à chaque société d'adapter ses structures de capitaux propres et ses politiques de rendement des capitaux propres en fonction de ses activités et de ses besoins financiers particuliers, prévoyant la flexibilité nécessaire pour mieux gérer la structure du capital sur la base des prévisions de génération de cash, des investissements prévus, des exigences en matière de cotes de crédit, de l'activité d'acquisition, des rendements du capital, entre autres facteurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Société Mère entreprend une série de transactions internes (ci-après dénommées les "Transactions Internes") afin de faciliter la Scission Globale.

Chacune des Sociétés participant à la Scission est une filiale indirecte de propriété exclusive de la Société Mère. En Belgique, l'entité qui exerce le Vantive Business, ainsi que certaines autres activités sectorielles (de telles autres activités sectorielles étant définies aux fins du présent projet comme le "Baxter Business"), est la Société à Scinder.

La séparation de la Société à Scinder vers la Société Bénéficiaire est structurée par une transaction assimilée à une scission par absorption, comme définie à l'article 12:4 du CSA, sans que la Société à Scinder ne cesse d'exister, conformément à l'article 12:8 *juncto* 12:59 du CSA conformément auxquels Baxter Belgium transférera son Vantive Business et tous les actifs et passifs appartenant aux Vantive Business à Vantive Belgium (la "Scission"), étant donné que cette forme juridique permet une séparation des deux activités avec une continuité juridique (et comptable) qui est le plus étroitement lié avec les objectifs commerciaux de la réorganisation.

III. MODALITÉS DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

Toutes les informations relatives à Baxter Belgium et Vantive Belgium qui, conformément à l'article 12:59, deuxième alinéa du CSA, doivent être mentionnées dans le présent projet de scission, sont reprises ci-dessous.

1. La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des Sociétés participant à la Scission

1.1. La Société à Scinder – Baxter Belgium SRL

Dénomination	: Baxter Belgium
Forme légale	: une société à responsabilité limitée
Siège	: Boulevard René Branquart 80(L), 7860 Lessines, Belgique
Objet	: La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger : - le commerce et l'exploitation de tous produits, spécialités, articles et accessoires destinés à l'usage pharmaceutique, diététique, chirurgical, de tous instruments de chirurgie, de tous produits chimiques, de tous articles d'hygiène, de parfumerie et de droguerie; - la fabrication, la préparation, le conditionnement y relatifs; et - toutes études, recherches et analyses y relatives. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet. La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

1.2. La Société Bénéficiaire – Vantive Belgium SRL

Dénomination	: Vantive Belgium
Forme légale	: une société à responsabilité limitée belge
Siège	: Boulevard d'Angleterre 2, B-1420 Braine-L'Aileud
Objet	: La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger : - le commerce et l'exploitation de tous produits, spécialités, articles et accessoires destinés à l'usage pharmaceutique, diététique, chirurgical, de tous instruments de chirurgie, de tous produits chimiques, de tous articles d'hygiène, de parfumerie et de droguerie; - la fabrication, la préparation, le conditionnement y relatifs; et - toutes études, recherches et analyses y relatives. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet. La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

2. Le rapport d'échange pour les actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces

Général

Compte tenu de la nature spécifique de la Scission, par laquelle le Vantive Business est séparé (*spun-off*) de la Société à Scinder vers la Société Bénéficiaire, sans la dissolution de la Société à Scinder, les actions existantes de la Société à Scinder ne seront pas échangées pour des actions de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire émettra toutefois de nouvelles actions (les "**Nouvelles Actions**") aux actionnaires de la Société à Scinder en contrepartie de l'apport du Vantive Business à la Société Bénéficiaire au moment de la Scission.

Baxter SA détient actuellement 999 actions, soit 99,9 % des actions en circulation de la Société à Scinder, et 999 actions, soit 99,9 % des actions en circulation de la Société Bénéficiaire.

Baxter B.V. détient actuellement 1 action, représentant 0,1 % des actions en circulation de la Société à Scinder, et 1 action, représentant 0,1 % des actions en circulation de la Société Bénéficiaire.

Baxter SA et Baxter B.V. (ensemble, les "**Actionnaires**") détiennent donc actuellement toutes les actions en circulation des deux Sociétés participant à la Scission dans la même proportion de l'actionnariat. Au moment de la Scission, les Actionnaires conserveront leur proportion de l'actionnariat actuelle dans les Sociétés participant à la Scission et acquerront, comme susmentionné, les Nouvelles Actions de la Société Bénéficiaire en contrepartie de leur apport respectif du Vantive Business.

Les organes d'administration respectifs des Sociétés participant à la Scission proposent que le nombre de Nouvelles Actions à émettre par la Scission soit calculé sur la base de la valeur comptable nette du Vantive Business au 31 décembre 2023.

L'utilisation de la valeur comptable nette comme la base pour déterminer le nombre de Nouvelles Actions est justifiée par le fait que les Actionnaires détiennent exactement la même proportion des actions dans la Société à Scinder que dans la Société Bénéficiaire.

Détermination du nombre de Nouvelles Actions à émettre

La valeur comptable du Vantive Business s'élevait à EUR 2.647.565,78 le 31 décembre 2023.

Les fonds propres de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à EUR 1.000,00 et est représenté par 1.000 actions nominatives sans valeur nominale. La valeur de chaque action de la Société Bénéficiaire s'élève à EUR 1,00.

Suite à l'apport du Vantive Business à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la Scission, l'apport disponible de la Société Bénéficiaire sera augmenté de EUR 8.877,09 pour le porter de EUR 1.000 à EUR 9.877,09. L'apport disponible de la Société à Scinder sera toutefois diminué de EUR 8.877,09 pour le ramener de EUR 64.985,30 à 56.108,21 EUR, sans annulation d'actions de la Société à Scinder.

En contrepartie de l'apport susmentionné du Vantive Business, les organes d'administration respectifs des Sociétés participant à la Scission proposent que 2.647.565 Nouvelles Actions soient émises, où Baxter SA recevra 2.644.918 Nouvelles Actions et Baxter B.V. recevra 2.647 Nouvelles Actions. Ledit nombre de Nouvelles Actions a été déterminé en divisant la valeur comptable totale susmentionnée du Vantive Business (i.e. EUR 2.647.565,78) par la valeur fractionnelle par action de la Société Bénéficiaire au moment de la Scission (c'est-à-dire 1,00 EUR).

En ce qui concerne les fonds propres nets, la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire conviennent que les fonds propres nets de la Société à Scinder, y compris ses différentes composantes, seront répartis entre la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire conformément à l'article 213 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, au prorata de la valeur fiscale nette au 31 décembre 2023 de ces Actifs et Passifs qui seront transférés par le biais de la scission et de la valeur nette fiscale au 31 décembre 2023 de ces Actifs et Passifs qui sont maintenus par la Société à Scinder. La partie des fonds propres de la Société à Scinder qui est séparée au profit de la Société Bénéficiaire sera reconnue par cette dernière comme un apport disponible.

Aucune compensation supplémentaire en espèces (prime) ne sera versée par la Société Bénéficiaire.

3. Les modalités de remise des actions de la Société Bénéficiaire

À la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu, la Société Bénéficiaire émettra, comme mentionné à la section III.2. ci-dessus, les Nouvelles Actions (comme définies ci-dessous).

Toutes ces Nouvelles Actions seront des actions nominatives et seront, conformément à l'article 5:24 du CSA, inscrites dans le registre des actions de la Société Bénéficiaire par un administrateur de la Société Bénéficiaire, ou par un mandataire spécial, immédiatement après leur émission.

4. La date à partir de laquelle les Nouvelles Actions ont droit à la participation dans les bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les Nouvelles Actions de la Société Bénéficiaire donnent à leur détenteur le droit de participer aux bénéfices de la Société Bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2024 et pendant toute la durée de l'exercice au cours duquel ces actions sont émises. Il n'y a pas de dispositions particulières concernant ce droit.

5. La date à partir de laquelle les opérations de la Société à Scinder partiellement sont considérées du point de vue comptable et fiscale comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire

Toutes les opérations effectuées par la Société à Scinder à partir du 1^{er} janvier 2024 relatives au Vantive Business seront considérées comme accomplies du point de vue comptables et fiscales et de l'impôt des sociétés, pour le compte de la Société Bénéficiaire.

6. Les droits attribués par la Société à Scinder aux actionnaires de la Société à Scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou des mesures qui leur sont proposées

Il n'y a pas d'actionnaires de la Société à Scinder ayant des droits spéciaux, ni de détenteurs de titres autres que des actions ordinaires. Par conséquent, aucun droit spécial de ce type ne sera accordé.

7. Les émoluments attribués au commissaire, réviseur d'entreprises ou à l'expert comptable externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 du CSA.

Les organes d'administration respectifs de chacune des Sociétés participant à la Scission proposent que les rapports prévus à l'article 12:62 du CSA (ainsi que le rapport spécial de l'organe d'administration préparé conformément à l'article 12:61 du CSA) ne soient pas rédigés et que les Actionnaires des Sociétés participant à la Scission y renoncent explicitement conformément à l'article 12:65 du CSA.

En conséquence, aucun émolument ne sera attribué ou payé par l'une ou l'autre des Sociétés participant à la Scission à leurs commissaires respectifs, *c'est-à-dire* (pour les deux Sociétés participant à la Scission) PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'Entreprises SRL, une société à responsabilité limitée, dont le siège est situé à Culliganlan 5, 1831 Diegem, représentée par M. Romain Seffer, réviseur d'entreprise, en ce qui concerne la préparation du rapport relatif au présent projet de scission conformément à l'article 12:62 du CSA.

Nonobstant ce qui précède, il est demandé au commissaire de la Société Bénéficiaire de rédiger et d'émettre le rapport prévu à l'article 5:133§1 *juncto* article 5:121 §1 du CSA en ce qui concerne l'apport en nature du Vantive Business par la Société à Scinder à la Société Bénéficiaire résultant de la Scission.

8. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'a été ou ne sera accordé aux membres de l'organe d'administration de l'une ou de l'autre des Sociétés participant à la Scission dans le cadre de la Scission.

9. La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société Bénéficiaire

9.1 Principe général

Aux fins du présent paragraphe, les définitions suivantes s'appliquent :

- "**Actifs**" signifie, à l'égard de toute personne, les actifs, droits, intérêts, créances et propriétés de toute nature, réels et personnels, tangibles intangibles et éventuels où qu'ils se trouvent (y compris en possession de fournisseurs, distributeurs ou autres tiers ou ailleurs), de telle personne, y compris les droits et avantages en vertu de tout contrat, licence, permis, note, hypothèque, accord, concession, franchise, instrument, entreprise, engagement, entente ou autre arrangement et tout droit ou avantage en vertu de toute procédure.

- "**Contrats**" signifie les contrats, accords, arrangements, engagements ou ententes auxquels la Société à Scinder est partie ou par lesquels elle est liée, qu'ils soient écrits ou non.

- "**Passifs**" signifie l'ensemble des dettes, passifs, obligations, responsabilités, actions en réponse, pertes, dommages (qu'ils soient compensatoires, punitifs, consécutifs, accessoires, triples ou autres), amendes, pénalités et sanctions, absolues ou conditionnelles, matures ou non-matures, liquidées ou non-liquidées, prévues ou imprévues, conjointes, solidaires ou individuelles, revendiquées ou non, accumulées ou non, connues ou inconnues, quelle que soit leur origine, y compris celles découlant de ou en rapport avec toute loi ou autre déclaration d'autorités gouvernementales ayant force de loi, procédure, menaces de poursuites, ordonnances ou décrets de consentement d'une autorité gouvernementale ou sentences d'un tribunal d'arbitrage, ainsi que ceux découlant d'un contrat, d'une garantie, d'un engagement ou d'une promesse, qu'ils soient imposés par une autorité gouvernementale, partie privée ou partie, qu'ils soient fondés sur un contrat, un délit, une garantie implicite ou explicite, une responsabilité stricte, une loi pénale ou civile ou autre, y compris les coûts, dépenses, intérêts, honoraires d'avocats, débours et dépenses de conseils, honoraires d'experts et de consultants et coûts relatifs à ceux-ci ou à l'enquête ou à la défense (en justice) y afférente.

- "**Contrat Partagé**" signifie quelconque contrat ou accord de la Société à Scinder relatif au Baxter Business et au Vantive Business de manière matérielle.

En règle générale, tous les Actifs, Passifs, droits et obligations, y compris toute dette ou obligation latente, de la Société à Scinder qui sont exclusivement ou, le cas échéant, principalement liés à ou utilisés ou détenus pour être utilisés exclusivement ou, le cas échéant, principalement en relation avec les activités, les opérations ou les produits du Vantive Business (sauf si expressément prévu autrement dans le présent projet de scission) seront transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la Scission à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu et conformément aux termes du présent projet de scission. Tous les Actifs, Passifs, droits et obligations, y compris toute dette ou obligation latente, de la Société à Scinder relative au Baxter Business et tous les Actifs, Passifs, droits et obligations, y compris toute dette ou obligation latente, de la Société à Scinder qui ne sont pas exclusivement ou, le cas échéant, principalement liés ou utilisés ou détenus pour être utilisés principalement en relation avec les activités, les opérations ou les produits du Vantive Business resteront dans la Société à Scinder (sauf s'ils étaient, selon le cas, transférés à une autre entité Baxter dans le cadre des Transactions Internes ou, plus généralement, dans le cadre de la Séparation Globale).

Les Actifs et les Passifs de la Société à Scinder qui sont exclusivement ou, le cas échéant, principalement liés à ou utilisés ou détenus pour être utilisés exclusivement ou, le cas échéant, principalement en relation avec les activités, les opérations ou les produits du Vantive Business, et qui doivent être transférés de la Société à Scinder dans le cadre de la Scission, sont précisés autant que possible (et de manière non exhaustive) ci-dessous, mais sans préjudice de la règle générale susmentionnée.

9.1.1. Actifs Vantive

Les Actifs à transférer de la Société à Scinder sont ceux qui sont exclusivement ou, le cas échéant, principalement relatifs à ou utilisés ou détenus pour être utilisés exclusivement ou, le cas échéant, principalement en relation avec l'activité, les opérations ou les produits du Vantive Business, y compris, mais sans s'y limiter, sans duplication toutefois, ce qui suit (les "**Actifs Vantive**") :

1. tous les Actifs inclus ou reflétés dans le bilan pour le Vantive Business au 31 décembre 2023, joint en Annexe A (le "**Bilan**"), et tous les Actifs au 1er mai 2024 qui auraient été inclus dans ce Bilan si de tels Actifs avaient existé à la date de celui-ci, sous réserve de toute disposition de tels Actifs suivant la date du Bilan et à l'exclusion, pour éviter tout doute, de tout Actif Exclu (tel que défini ci-dessous);
2. tous les Contrats, y compris, mais sans s'y limiter, des contrats clients, des contrats avec les fournisseurs, des ordres d'achat (*purchase orders*), des cotations (*quotes*) des contrats avec les sous-traitants, des contrats d'approvisionnement et les contrats immobiliers, portant exclusivement ou principalement sur les opérations ou les activités actuelles du Vantive Business, y compris, mais sans s'y limiter, ceux indiqués dans l'Annexe B, mais à l'exclusion, pour éviter tout doute, de tout Contrat Exclu (tel que défini ci-dessous);
3. la partie Vantive de tout Contrat Partagé, dans la mesure où ce Contrat Partagé ne sera pas reproduit par la Société Bénéficiaire au cours de toute période suivant la Scission, sous réserve dans tous les cas des dispositions de la section 9.3 du présent projet de scission;
4. chaque et tout Inventaire (y compris, pour éviter tout doute et sans s'y limiter, les produits finis et les pièces détachées de tous médicaments et équipements médicaux) qui sont exclusivement relatifs à, détenus ou utilisés pour les opérations ou activités actuelles du Vantive Business (les "**Produits Vantive**");

5. les livres, registres et dossiers (en original dans la mesure du possible, mais en copie si aucun original ne peut être fourni) exclusivement liés au Vantive Business (les "**Livres et Registres Vantive**"), y compris les dossiers des Employés Vantive (comme définis ci-dessous) (sous réserve des lois applicables en matière de confidentialité des données), exclusivement utilisés ou nécessaires à l'opération du Vantive Business, à l'exclusion toutefois de toute propriété intellectuelle, étant entendu que la Société à Scinder sera autorisée à conserver des copies et à continuer d'utiliser (A) tous les Livres et Registres Vantive qui, à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu sont utilisés ou nécessaires à l'opération ou à la conduite du Baxter Business, (B) tous les Livres et Registres Vantive que la Société à Scinder est tenue par la loi de conserver (et si des copies ne sont pas fournies à la Société Bénéficiaire, alors, dans la mesure permise par la loi, telles copies seront mises à la disposition de la Société Bénéficiaire à sa demande raisonnable), (C) une (1) copie de tous les Livres et Registres Vantive dans la mesure où cela est nécessaire pour démontrer la conformité avec la loi applicable ou en vertu des procédures de conformité (*compliance*) internes ou relatif à tout actif relatif au Baxter Business ou aux obligations de la Société à Scinder dans le cadre de la Scission et (D) des bandes électroniques de "back-up" de tels Livres et Registres Vantive conservés par la Société à Scinder dans le cours ordinaire des activités;
6. tous les Actifs et créances de la Société à Scinder à l'encontre ou en vertu des contrats de travail des employés indiqués à l'Annexe C (les "**Employés Vantive**", tels qu'identifiés par leur numéro d'employé spécifique dans tel Annexe C), ainsi que d'autres contrats ou arrangements pertinents à l'égard de tels Employés Vantive et tous les droits et créances de la Société à Scinder en vertu de toute législation, réglementation ou contrat applicable concernant l'emploi de tels Employés Vantive (par exemple, la sécurité sociale), le tout conformément aux dispositions pertinentes de la convention collective de travail 32bis;
7. chaque et tout Actif fixe et tangible, y compris les actifs directement identifiables (machines et dispositifs médicaux), l'équipement, les matières premières, les travaux en cours et l'inventaire, où qu'ils se trouvent, exclusivement relatifs aux activités ou aux opérations du Vantive Business, y compris, mais sans s'y limiter, ceux indiqués dans l'Annexe D ;
8. tous les autres droits, intérêts et revendications de la Société à Scinder à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu à l'égard des informations sous forme écrite, orale, électronique ou autre forme tangible ou intangible, y compris les études, rapports, dossiers, livres, instruments, enquêtes, spécifications, dessins, plans, diagrammes, modèles, prototypes, échantillons, organigrammes, plans de marketing, noms de clients, informations privilégiées, et d'autres informations ou données techniques, financières, commerciales ou relatives aux employés, y compris des informations sur les coûts, des données sur les ventes et les prix, des listes de clients potentiels, des dossiers de fournisseurs, des listes de clients et de fournisseurs, des données sur les clients et les vendeurs, de la correspondance et des listes, des données et de la documentation sur les produits, des œuvres d'art, des dessins et des dossiers et rapports sur la qualité ("**Information**") exclusivement liés au Vantive Business. Sans préjudice à ce qui précède, il est entendu que ceci ne signifie pas de transférer quelque propriété intellectuelle relative aux Vantive Business.
9. tous les Actifs fixes incorporels, y compris le fond de commerce, dans chaque cas exclusivement relatif aux activités ou aux opérations du Vantive Business;
10. tous les droits, intérêts et revendications de la Société à Scinder à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu vis-à-vis des Produits Vantive, y compris tous les droits, intérêts et revendications de la Société à Scinder à partir de la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu vis-à-vis de toutes les données, rapports et analyses d'études cliniques, les enregistrements et applications de produits et de commercialisation (ce qui comprend tous les enregistrements de médicaments de la U.S. Food and Drug Administration et d'autres organismes de réglementation des médicaments et licences relatives à, et toutes les demandes relatives à et d'autres informations soumises aux fins de ou préparées en rapport avec l'obtention d'une approbation pour, un Produit Vantive, y compris ceux indiqués dans l'Annexe E) dans la mesure où ils sont relatifs aux Produits Vantive;

11. dans la mesure où ils sont transférables par la loi applicable, et dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la présente proposition de scission, toutes les approbations, enregistrements, licences, permis ou autorisations délivrés par une autorité gouvernementale qui sont exclusivement relatifs au Vantive Business ou aux Actifs Vantive à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu, ainsi que tous les droits, intérêts ou revendications de Baxter en découlant à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu; et
12. tous les droits, revendications, demandes, causes d'action, jugements, décrets et droits à l'indemnisation ou contribution, qu'ils soient absolus ou conditionnels, contractuels ou autres, en faveur de la Société Bénéficiaire exclusivement relatifs au Vantive Business, y compris le droit de poursuivre en justice, de recouvrir et de conserver tels recouvrements et le droit de continuer au nom de tout membre du groupe Baxter toute action en cours relative à ce qui précède, et de recouvrer et de conserver tout dommage en découlant .

9.1.2. Passifs Vantive

La Société Bénéficiaire reprendra et la Société à Scinder sera libérée de tous les engagements, revendications, dettes, demandes, actions, motifs d'action, poursuites judiciaires, dommages, obligations, charges à payer, comptes créditeurs, comptes, *bonds*, indemnités et obligations similaires, accords, promesses, garanties, les accords '*make-whole*' et obligations similaires de la Société à Scinder qui sont principalement relatifs à ou utilisés ou détenus pour être utilisés principalement ou exclusivement en relation avec l'activité, les opérations ou les produits du Vantive Business, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes (les "**Passifs Vantive**"):

1. tout les Passifs compris ou reflétés en tant que passifs ou obligations dans le Bilan et tout et chacun de ces Passifs au 1er mai 2024 qui auraient été inclus dans tel Bilan si ces Passifs avaient existé à la date de celui-ci, sous réserve, dans chaque cas, de toute décharge de ces Passifs postérieure à la date du Bilan et à l'exclusion, pour éviter tout doute, de tout Passif Exclu (tel que défini ci-dessous);
2. à l'exception d'une disposition contraire dans le présent projet, tous les Passifs relatifs à, découlant de ou aboutissant d'actions, d'inactions, d'événements, d'omissions, de conditions, de faits ou de circonstances survenant ou existant préalablement à, pendant ou après la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu (que tels Passifs cessent ou non d'être conditionnels, arrivés à maturité, qu'ils soient connus, affirmés ou prévus, accumulés, dans tous les cas avant, à ou après la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu) dans la mesure où tels Passifs sont relatifs à, découlent ou aboutissent du Vantive Business ou d'un Actif Vantive, y compris, sans s'y limiter, tout les Passifs découlant des Contrats Vantive; dont référence est faite au point 2 de la section 9.1.1 de ce projet de scission, le partie Vantive Business de chaque Contrat Partagé dont référence est faite au point 3 de la section 9.1.1 de ce projet de scission et les Employés Vantive; et
3. tous les Passifs pour des revendications faites par des tiers (y compris les administrateurs, dirigeants, employés, agents de la Société à Scinder, de la Société Bénéficiaire ou de leurs filiales ou sociétés affiliées respectives) contre la Société à Scinder, la Société Bénéficiaire ou l'une de ses filiales, dans la mesure où elles sont relatives à, découlent ou aboutissent du Vantive Business, des Actifs Vantive ou de tous les autres Passifs Vantive.

Dans la mesure où la répartition des Actifs, Passifs, ou autres relations juridiques (ou parties de celles-ci) est discutable ou contestée, cette répartition sera effectuée par la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire conformément à une interprétation raisonnable du présent projet de scission (et en tenant compte de l'allocation prévue ci-dessus). Dans le cas où la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire sont en désaccord sur une interprétation raisonnable du présent projet de scission, les Actifs, Passifs, relations de travail ou autres relations légales (ou parties de ceux-ci) resteront avec la Société à Scinder.

Les organes d'administration respectifs de la Société à Scinder et de la Société Bénéficiaire confirment que, pour les besoins de la Scission, le Bilan constitue la base de la description et de la répartition des Actifs et des Passifs conformément aux articles 12:59 et 12:60 du CSA, sans préjudice à ce qui précède ci-dessus.

Pour éviter tout doute et sans préjudice aux principes ci-dessus, la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire conviennent que les Actifs et les Passifs respectifs indiqués dans l'Annexe F (sans toutefois y être limités) ne seront en aucun cas transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la Scission et resteront donc avec la Société à Scinder (les "**Actifs Exclus**" et les "**Passifs Exclus**").

9.2. Dispositions spécifiques à l'égard de la fiscalité

Nonobstant ce qui précède, les créances et les dettes liées à l'impôt (y compris, mais sans s'y limiter, l'impôt sur les revenus de société, la TVA, la sécurité sociale, la retenue à la source, l'impôt sur les salaires et toutes les pénalités, les intérêts de retard et assimilés qui s'y rapportent), qu'elles soient ou non déjà appréciées ou dues et y compris les créances et les dettes fiscales latentes et les dettes résultant d'une déclaration fiscale ou d'une position fiscale incorrecte, sont au bénéfice de ou dus par la Société à Scinder respective conformément à l'allocation faite par le Bilan ou comme, en accord entre les Sociétés participant à la Scission, comptabilisés pour la période allant du 1er janvier 2024 jusqu'à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu, celle-ci incluse.

Toutes ces créances et dettes non comptabilisées en ce qui concerne les périodes allant jusqu'à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu, celle-ci incluse, seront au bénéfice ou dues par (i) la Société à Scinder dans la mesure où la créance ou la dette concernée est liée aux périodes allant jusqu'au 31 décembre 2023, la présente date incluse, et (ii) respectivement la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire conformément à leurs revenus imposables respectifs, activités, actes, personnel, etc. en ce qui concerne lesquels les impôts sont prélevés dans la mesure où la créance ou la dette concernée est liée aux périodes allant du 1er janvier 2024, la présente date incluse.

9.3. Dispositions spécifiques à l'égard des Contrats Partagés

(a) Sans préjudice à toute autre disposition de ce projet de scission, les Sociétés participant à la Scission reconnaissent que le transfert de la partie Vantive Business de certains Contrats Partagés envisagé par le présent projet de scission (dans la mesure où ce Contrat Partagé ne sera pas reproduit par la Société Bénéficiaire au cours de toute période suivant la Scission), lequel transfert qui aboutira à la libération de tous les Passifs Vantive de la Société à Scinder en ce qui concerne la partie du Vantive Business de tels Contrats Partagés, peut éventuellement ne pas être effectué à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu dans la mesure où tel transfert (i) constituerait une violation matérielle de tels Contrats Partagés et/ou (ii) serait inefficace ou compromis en raison, entre autres, du manque de consentements ou d'approbations nécessaires ou de l'incapacité des Sociétés participant à la Scission à prendre certaines autres mesures nécessaires pour effectuer tel transfert (le cas échéant). Dans la mesure où les transferts des Contrats Partagés envisagés par ce projet de scission n'ont pas été entièrement réalisés à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu, la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire coopéreront et feront des efforts commercialement raisonnables pour obtenir tous les consentements ou approbations nécessaires ou pour prendre toutes les autres actions nécessaires pour réaliser tels transferts aussi rapidement que possible après la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu.

(b) Aucune des présentes n'affectera le transfert ou la cession d'un Contrat Partagé dans la mesure où tel transfert ou cette cession constituerait une violation substantielle de tel Contrat Partagé. Dans la mesure où le transfert de la partie Vantive Business de l'un des Contrats Partagés envisagée par le présent projet de scission n'a pas été entièrement effectué à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu, les Sociétés participant à la Scission feront des efforts commercialement raisonnables pour transférer à ou de causer le transfert à la Société Bénéficiaire, dès que possible et dans la mesure permise par la loi applicable, la partie Vantive Business de tels Contrats Partagés, en obtenant tous les consentements ou approbations nécessaires ou en prenant telles autres mesures qui peuvent être raisonnablement demandées par l'une des Sociétés participant à la Scission afin de placer la Société Bénéficiaire, dans la mesure du possible, dans la même position que si la partie Vantive Business de tels Contrats Partagés avait été transférée comme envisagé par les présentes. Dans tel cas et jusqu'à ce que le transfert de la partie Vantive Business de tels Contrats Partagés à la Société Bénéficiaire prenne effet (le cas échéant), (a) la Société à Scinder passera promptement à la Société Bénéficiaire, lorsqu'ils seront reçus, tous les avantages dérivés par la Société à Scinder à l'égard de la partie Vantive Business de quelconque Contrat Partagé et (b) la Société Bénéficiaire paiera, exécutera et s'acquittera au nom de la Société à Scinder de toutes les obligations de la Société à Scinder à l'égard de la partie Vantive Business de quelconque Contrat Partagé, dans les temps et conformément aux termes de ceux-ci, aux seuls frais et dépenses de la Société Bénéficiaire. Si le paiement, l'exécution ou l'acquiescement des obligations de la Société à Scinder par la Société Bénéficiaire n'est pas autorisé en vertu des termes de quelconque Contrat Partagé, la Société à Scinder continuera de payer, d'exécuter et d'acquiescer toutes ses obligations concernant la partie Vantive Business des Contrats Partagés respectifs dans les temps et conformément aux conditions de ces contrats, et ce aux seuls frais et dépenses de la Société Bénéficiaire. Si et lorsque de tels consentements ou approbations sont obtenus ou que les autres mesures requises ont été prises, le transfert de la partie Vantive Business des Contrats Partagés concernés sera effectué conformément aux conditions du présent projet de scission à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Sociétés participant à la Scission.

9.4. Consentement et clause 'wrong pocket'

(a) Sans préjudice à toute disposition contraire dans ce projet de scission, ce projet de scission ne constitue pas un accord pour assigner un contrat, en tout ou en partie, ou quelconque droit y en découlant, si la cession ou la tentative cession de tel contrat sans le consentement d'un quelconque tiers constituerait une violation de celui-ci ou porterait préjudice aux droits du cessionnaire, jusqu'à ce que tel consentement soit obtenu. La Société à Scinder et la Société Bénéficiaire coopéreront l'une avec l'autre après la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu pour obtenir tous les consentements nécessaires pour réaliser les dispositions et les objectifs du présent projet de scission.

(b) Dans le cas où il est découvert après la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu qu'il y a eu une omission dans le transfert ou la transmission par la Société à Scinder à, ou l'acceptation ou la prise en charge par, la Société Bénéficiaire de tout Actif Vantive ou de Passif Vantive, selon le cas, conformément au présent projet de scission, les Sociétés participant à la Scission feront des efforts raisonnables pour promptement effectuer rapidement ce transfert, cette cession, cette acceptation ou cette prise en charge de cet Actif Vantive ou Passif de Vantive, selon le cas. La Société Bénéficiaire remboursera à la Société à Scinder tous les coûts directement liés à la conservation ou à l'entretien ou le maintien de cet Actif Vantive, ou à la gestion ou à la défense (en justice) de tel Passif Vantive, promptement après avoir reçu une demande en ce sens de la part de la Société à Scinder. Tout transfert, cession, acceptation ou prise en charge effectué conformément à la présente section sera traité par les Sociétés participant à la Scission à toutes fins comme s'il avait eu lieu à la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu, sauf exigence contraire de la loi applicable.

(c) Dans le cas où il est découvert après la date à laquelle la réalisation juridique de la Scission aura lieu qu'il y a eu un transfert ou une transmission par la Société à Scinder à, ou l'acceptation ou la prise en charge par, la Société Bénéficiaire de tout Actif ou Passif qui est lié à ou utilisé ou détenu pour être utilisé principalement en relation avec les activités ou opérations du Baxter Business (chaque actif et passif dont référence est faite ci-après comme respectivement "Actif Baxter" et "Passif Baxter"), selon le cas, les Sociétés participant à la Scission feront des efforts raisonnables pour transférer rapidement ou céder cet Actif Baxter ou Passif Baxter à la Société à Scinder ou pour annuler toute acceptation ou prise en charge de cet Actif Baxter ou de ce Passif Baxter par la Société Bénéficiaire, selon le cas. La Société à Scinder remboursera à la Société Bénéficiaire tous les coûts directement liés à la conservation ou à l'entretien de cet Actif Baxter, ou à la gestion ou à la défense (en justice) de ce Passif Baxter, promptement après avoir reçu une demande en ce sens de la part de la Société Bénéficiaire. Tout transfert ou cession ou acceptation prise en charge annulée conformément au présent article sera traité par les Sociétés participant à la Scission à toutes fins comme si cet Actif Baxter ou ce Passif Baxter n'avait jamais été initialement transféré, cédé, accepté ou pris en charge, selon le cas, sauf exigence contraire de la loi applicable.

10. La répartition entre les Actionnaires de la Société à Scinder des actions de la Société Bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Toutes les Nouvelles Actions dans les fonds propres de la Société Bénéficiaire seront, comme indiqué à la section III.2. ci-dessus, attribuées aux Actionnaires de la Société à Scinder au *pro rata* de leur participation actuelle dans les Sociétés participant à la Scission (c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les deux Sociétés participant à la Scission, la participation de Baxter SA restera de 99,9 % et celle de Baxter B.V. restera de 0,1 %).

IV. DIVERS

1. Dépôt au greffe

Le présent projet de scission sera déposé dès que possible au greffe du Tribunal d'Entreprise du Hainaut (en français) et sera ensuite publié aux Annexes du Moniteur belge.

2. Approbation par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés participant à la Scission

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Baxter Belgium et de Vantive Belgium, auxquelles le présent projet de scission sera soumis pour approbation, se tiendront au plus tôt six (6) semaines suivant le dépôt du présent projet de scission au greffe du Tribunal d'Entreprise compétent (à savoir respectivement celui du Hainaut et celui du Brabant Wallon).

La date actuelle pour ces assemblées générales extraordinaires des actionnaires est le ou autour du 30 avril 2024.

3. Pro fisco

La Scission envisagée répond à la définition d'une opération assimilée à une scission telle qu'elle figure à l'article 2, § 1, 6^o/1, g) du Code belge des impôts sur les revenus. En outre, toutes les conditions prévues à l'article 211 juncto 183bis du code belge des impôts sur les revenus et aux articles 11 et 18 §3 du code belge de la TVA sont remplies pour que la Scission envisagée soit exécutée de manière neutre aux fins de l'impôt sur les sociétés et de la TVA en Belgique.

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour extrait conforme,

Herman Jacobs
Administrateur et mandataire spécial

Déposé en même temps: Projet de scission partielle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad – 21/03/2024 – Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).